

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

09 - 05 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 191

QUESTIONS

– de M. **Servais Verherstraeten** au ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration sur le dossier disciplinaire du procureur du Roi de Bruxelles (n° 1702)

Orateurs : **Servais Verherstraeten** et **Luc Van den Bossche**, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration

5

– de M. **Jean-Pierre Grafé** au ministre de la Justice sur l'annulation de la nomination d'un notaire (n° 1642)

Orateurs : **Jean-Pierre Grafé** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

6

– de M. **Gerolf Annemans** au ministre de la Justice sur l'affaire Vandenbroucke (n° 1724)

Orateurs : **Gerolf Annemans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

7

– de Mme **Zoé Genot** au ministre de la Justice sur la rémunération des conseillers laïques (n° 1709)

Orateurs : **Zoé Genot** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

8

– de M. **Francis Van den Eynde** au ministre de la Justice sur la liste des sectes (n° 1739)

Orateurs : **Francis Van den Eynde** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

8

– de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur les médicaments dans les prisons (n° 1748)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

9

– de M. **Charles Michel** au ministre de la Justice sur l'accès à la nationalité (n° 1752)

Orateurs : **Charles Michel** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

9

– de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur le plan de sécurité (n° 1753)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

10

– de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur le manque de substituts fiscaux (n° 1764)

Orateurs : **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

11

– de M. **Claude Desmedt** au ministre de la Justice sur les conditions de détention d'une prévenue à Mons (n° 1769)

Orateurs : **Claude Desmedt** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

12

COMMISSION DE
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 09 MAI 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Fred ERDMAN

La séance est ouverte à 10 h 19.

QUESTIONS

DOSSIER DISCIPLINAIRE DU PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES

Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration sur "le dossier disciplinaire du procureur du Roi de Bruxelles" (n° 1702)

M. Servais Verherstraeten (CVP) : Le ministre Van den Bossche a été chargé du dossier disciplinaire du procureur du Roi Dejemepe. Plusieurs de ses prédécesseurs s'étaient déjà occupés de ce dossier. Depuis quand le ministre est-il en possession du dossier ? Quel était l'état d'avancement du dossier lorsqu'il lui a été transmis ? Qu'en est-il à présent ? Pour quand peut-on s'attendre à une décision ?

M. Luc Van den Bossche, ministre (*en néerlandais*) : Je me dois d'observer la plus grande prudence dans ma réponse, pour ne pas perturber le bon déroulement de la procédure disciplinaire. L'impartialité dont je dois faire preuve constitue un facteur essentiel. Toute présomption de partialité pourrait entraîner la nullité de la procédure.

Les autorités disciplinaires n'ont pas à s'exprimer au cours de la procédure. On pourrait, en effet, prêter au ministre l'intention d'influencer la procédure.

Si le contrôle parlementaire constitue un aspect essentiel d'une démocratie parlementaire, il ne peut entraver la compétence disciplinaire du pouvoir exécutif.

J'en viens à présent à la compétence disciplinaire elle-même, mais je répondrai à votre question avec la plus grande réserve.

L'arrêt 86 727 du 7 avril 2000 du Conseil d'Etat annule la décision du 20 juillet 1999 du ministre du Budget. Cet arrêt est riche en enseignements. Un autre arrêt est attendu prochainement dans une affaire analogue. L'arrêt royal du 6 octobre 1999 m'investit de la compétence disciplinaire lorsque le ministre de la Justice est empêché. L'intéressé doit être entendu par l'autorité disciplinaire à laquelle il ressortit. Le dossier est toujours en cours de préparation, l'objectif étant d'entendre l'intéressé encore avant les vacances d'été. Ensuite, une décision sera prise rapidement.

M. Servais Verherstraeten (CVP) : En réalité, je ne cherchais pas à obtenir des informations à propos de l'état d'avancement précis de ce dossier. Je comprends parfaitement la réserve affichée par le ministre dans cette affaire disciplinaire.

Nous assistons cependant à une rupture de tendance manifeste, notamment dans l'attitude du premier ministre, qui a entrepris des démarches témoignant d'un manque de réserve et de nature à susciter une impression de partialité.

Le procureur doit encore être entendu une fois. Ne lui imposez-vous pas un délai d'attente très long avant de faire connaître votre décision ?

M. Luc Van den Bossche, ministre *(en néerlandais)* : Mon attitude est ce qu'elle est. La question soulevée par M. Verherstraeten fait actuellement l'objet de nombreux commentaires. Le premier ministre a entrepris une démarche que chacun, à sa place, aurait entreprise. Nous n'avons eu aucun échange de vues à ce propos. Je ne vois donc pas où se situe le problème.

Je ne me prononce pas sur les délais. Nous devons d'abord lire l'ensemble des dossiers, ce qui demande du temps.

M. Servais Verherstraeten (CVP) : Certaines démarches entreprises par le premier ministre pourraient cependant susciter une impression de partialité.

Le **président** : M. Verherstraeten a déjà interrogé le premier ministre à ce propos en séance plénière. Il connaît le règlement et sait que nous avons encore un ordre du jour chargé. S'il souhaite poser d'autres questions ultérieurement, l'occasion lui en sera donnée. En ce qui concerne cette question, l'incident est clos.

ANNULATION DE LA NOMINATION D'UN NOTAIRE

Question de M. Jean-Pierre Grafé au ministre de la Justice sur "l'annulation par le Conseil d'État de la nomination d'un notaire et les incertitudes qui en découlent" (n° 1642)

M. Jean-Pierre Grafé (PSC) : La presse a évoqué, ces derniers mois, la suspension ou l'annulation par le Conseil d'État d'un certain nombre de nominations notariales effectuées par le ministre de la Justice. Tout cela fait un peu désordre.

Événement rarissime, le Conseil d'État vient d'annuler la nomination d'un notaire. Des incertitudes très concrètes en découlent, la nomination intervenant alors que la pas-

sation de pouvoir entre le nouveau notaire et son prédécesseur a eu lieu depuis plusieurs mois.

Qui va assumer la responsabilité des actes passés par les notaires entre le jour de leur nomination et celui de la notification de la décision du Conseil d'État ?

Il a été demandé aux anciens notaires, dont la démission a été publiée au Moniteur, de reprendre leurs fonctions temporairement. Peut-on exiger des intéressés qu'ils reprennent une activité d'indépendant, avec les obligations sociales et en termes d'assurances professionnelles ?

Pourra-t-on remettre en cause, en raison de la réouverture de la procédure, les évaluations de la valeur de ces études ? Quel sort sera réservé aux paiements déjà intervenus ?

Les conséquences financières seront-elles assumées par les "Assurances du notariat" ou la "Sécurité notariale", dans la mesure où l'arrêt d'annulation mettrait en lumière une faute ministérielle et donc la responsabilité de l'État ?

Il existe un cas où la Chambre des Notaires a dû désigner un notaire *ad intérim*, et ce notaire pourrait être le conseil d'une des parties en cause dans un divorce. Cela est-il admissible ?

De manière générale, je m'inquiète du retard dont souffre la concrétisation de la réforme du notariat.

M. Marc Verwilghen, ministre *(en français)* : Le notaire dont la nomination a été annulée et qui aurait passé des actes entre le jour de sa prestation de serment et celui de la notification de la décision du Conseil d'État, a exercé la fonction en qualité de notaire de fait et, par conséquent, doit en assumer la responsabilité. Une nomination n'est jamais à l'abri d'un recours et, par l'effet rétroactif de l'arrêt du Conseil d'État, le notaire dont la nomination a été annulée est censé ne jamais avoir été nommé. La démission, également, est entachée de nullité.

Un remplacement a été décidé par la Chambre des Notaires. C'est à elle que revient la responsabilité d'une désignation amenant un conflit d'intérêts. Dans le cas évoqué, le notaire en question n'a pas désiré reprendre ses activités et c'est pourquoi la Chambre des Notaires a décidé ce remplacement.

Une décision interviendra, dans les prochains jours, en ce qui concerne le remplacement ; le cas est, en effet, prévu par la loi.

Les sommes payées doivent être rendues mais une réévaluation n'est pas nécessaire, l'évaluation ne s'imposant que lorsque la place est vacante.

La réforme du notariat a été votée. Les commissions ont été installées, mais les subventions nécessaires n'ont pas été prévues lors du vote de la loi sous l'ancienne législature. J'ai demandé des propositions au notariat. Si elles n'arrivent pas, une modification de la loi est nécessaire et j'ignore s'il existera une majorité pour ce faire.

J'espère que cela nous offrira la possibilité de prendre en charge les frais découlant de cette opération, ce qui évitera au gouvernement de voter la subvention.

M. Jean-Pierre Grafé (PSC) : Je prends note des informations du ministre concernant l'insécurité juridique créée par l'annulation de sa décision. Je suppose qu'à l'avenir, il ne prendra plus le risque de nommer un candidat qui ne figurait pas parmi les avis favorables, au risque de voir se répéter la procédure devant le Conseil d'État.

Le président : L'incident est clos.

L'AFFAIRE VANDENBROUCKE

Question de M. Gerolf Annemans au ministre de la Justice sur "l'affaire Vandebroucke" (n° 1724)

M. Gerolf Annemans (VL. BLOK) : Je regrette que ma question ait été dissociée de celle de M. Verherstraeten car nos questions concernent le même dossier.

Si le parquet de Bruxelles fonctionne mal, le ministre Van den Bossche, témoin dans le procès Agusta, peut en témoigner. C'est pourquoi j'adresse par conséquent ma question au ministre de la Justice. Si les deux questions étaient restées jointes, le lien aurait été clairement établi entre l'intervention du premier ministre auprès du procureur Dejemepe concernant M. Vandebroucke, d'une part, et le dossier disciplinaire Dejemepe, de l'autre. Interrogé à ce sujet le 26 avril, le ministre Verwilghen a répondu qu'il n'était au courant des faits que depuis un jour et qu'il ne désirait pas fournir de réponse sans préparation. Il me reste donc à reposer ma question aujourd'hui.

Entre-temps, la même question a été adressée à M. Verhofstadt. Celui-ci considérerait que sa demande d'information auprès du procureur Dejemepe témoignait d'un grand sens de l'État. Il n'a toutefois pas répondu lorsque je lui ai demandé si le dossier avait déjà été classé sans suite au moment de son intervention. Si la réponse est négative et s'il a néanmoins procédé à la nomination du ministre Vandebroucke, j'en déduis que des pressions ont été exercées.

Le courrier du procureur Dejemepe n'a pas clairement rendu compte de la situation. Les points de vue avaient-ils été revus au moment de l'intervention du premier ministre ? Celui-ci ne m'a pas répondu à ce sujet. Le ministre de la Justice peut-il aujourd'hui répondre à cette question ?

Le ministre de la Justice s'est-il entretenu avec le premier ministre au sujet de sa conversation avec le procureur Dejemepe ?

Le dossier Vandebroucke avait-il ou non été classé sans suite. Voilà bien la question fondamentale.

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : J'ai une nouvelle fois pris contact avec le procureur du Roi de Bruxelles, à la suite de la question posée par M. Annemans. M. Dejemepe a fait expressément référence à la lettre précédente, dont j'avais déjà donné précédemment lecture à la Chambre.

Le 29 janvier 1999, le dossier Vandebroucke a été transmis du parquet de Liège au parquet de Bruxelles, après décharge du parquet de Liège. Le parquet de Liège n'avait pas inculpé M. Vandebroucke. Le parquet de Bruxelles a fait sien cette position.

M. Vandebroucke n'a donc jamais été inculpé, ni à Liège, ni à Bruxelles. Il ne peut, dès lors, pas être question d'un classement de l'affaire, puisqu'il n'y a jamais eu inculpation.

M. Gerolf Annemans (VL. BLOK) : Pourquoi le ministre de la Justice a-t-il alors déclaré, le 26 avril, qu'il devait encore examiner la question ? Pourquoi le formateur Verhofstadt a-t-il voulu s'entretenir avec le procureur Dejemepe ? M. Dejemepe pouvait encore requérir ou renvoyer le dossier à un juge d'instruction. Je pense que cette réponse est le résultat de quelques contacts téléphoniques avec le premier ministre. Je me demande quel traitement le ministre Van Den Bossche, témoin dans le cadre du procès Agusta, réservera à ce dossier.

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : Dès lors que, en sa qualité de juriste, M. Annemans n'est pas capable de faire la distinction entre un classement et une décharge après inculpation, on est en droit de s'interroger sur le sérieux de sa question.

Le président : l'incident est clos.

RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS LAÏQUES

Question de Mme Zoé Genot au ministre de la Justice sur "la concrétisation de l'article 181, § 2, de la Constitution" (n° 1709)

Mme **Zoé Genot** (Écolo-Agalev) : Le législateur n'a pas encore concrétisé la révision de l'article 181, § 2, de la Constitution qui reconnaît l'existence de conceptions de vie non confessionnelles. On n'est donc nulle part, malgré un projet de loi péniblement élaboré par vos prédécesseurs.

Ce projet de loi concerne la reconnaissance et l'organisation territoriale des communautés philosophiques non confessionnelles qui relèvent du Conseil Central Laïque, le statut et le régime pécuniaire des délégués laïques, la prise en charge par les provinces et la Région de Bruxelles-Capitale des frais de fonctionnement et les mesures transitoires – prévues par la loi du 23 janvier 1981 – permettant le passage du système de subsides à celui du paiement direct des traitements et pensions aux délégués par le ministre de la Justice.

Les acteurs concernés ont demandé de faire relever ce projet de caducité et ont proposé des amendements en vue de répondre aux inquiétudes du personnel concerné et des syndicats.

Quelles sont les intentions du ministre en la matière ?

Que pense-t-il des amendements proposés ? Quelles méthodes de travail et quels délais prévoit-il ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : La révision, en 1993, de l'ancien article 117 devenu, en 1994, l'article 181 de la Constitution répond au principe du parallélisme entre la situation légale des cultes et celle de la laïcité organisée.

Le même principe a été appliqué, y compris par le Conseil d'État dans son avis, au projet de loi visant à la reconnaissance et à l'organisation des communautés philosophiques non confessionnelles relevant du Conseil Central Laïque, déposé le 5 février 1999 sous la précédente législature.

À la suite d'une rencontre avec le Conseil Central Laïque, le 11 octobre 1999, j'ai reçu des propositions d'amendement visant à préciser le contenu du projet.

À des demandes de compléments d'informations, le Conseil Central Laïque a répondu que l'impact budgétaire du financement intégral du fonctionnement du secrétariat fédéral du Conseil Central Laïque s'élèverait à 51,6 millions.

Une nouvelle réunion est prévue, le 12 mai, à mon cabinet.

Les amendements proposés par le Conseil Central Laïque attirent l'attention sur la place de la communauté philosophique non confessionnelle dans la société belge.

Le premier amendement tend à préciser que les services d'assistance morale sont établis dans des lieux accessibles au public, ce qui appellera, de la part des représentants du Conseil Central Laïque, des précisions quant à la localisation exacte de ces services. Il faudra éviter, en effet, toute confusion avec des cérémonies civiles, lorsque les locaux se situent dans une maison communale ou un hôtel de ville.

Il y aura lieu de préciser également le financement de ces services d'assistance morale, souvent considéré comme dépense facultative par les villes et communes.

Le deuxième amendement vise à soustraire à l'autorisation royale les travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million. Le projet de loi distingue les travaux d'entretien et les grosses réparations. Fixer un montant risque de scinder les marchés de travaux.

L'amendement n°3 vise à faire supporter par l'État, à la place des provinces, les frais de fonctionnement du secrétariat fédéral du Conseil Central Laïque. Cette question doit être évoquée avec les représentants de ce Conseil, étant donné que l'intervention de l'État ne peut qu'être limitée, en parallélisme avec son intervention en matière de cultes.

Les amendements relatifs aux traitements et pensions des délégués feront l'objet d'une discussion, le 12 mai, en mon cabinet.

Quant aux délais, le projet de loi visant à la reconnaissance de la laïcité organisée était un dossier prioritaire dans ma note de politique générale.

Mme **Zoé Genot** (Écolo-Agalev) : Je suis satisfaite de la réponse du ministre et du rendez-vous pris, dont j'espère qu'il pourra relancer la dynamique du projet.

Le **président** : L'incident est clos.

LISTES DE SECTES

Question de M. Francis Van den Eynde au ministre de la Justice sur "la liste de véritables ou prétendues sectes" (n° 1739).

M. **Francis Van den Eynde** (VL. BLOK) : Il me revient que la sécurité de l'État aurait étendu la liste des sectes dangereuses à de nouveaux mouvements, parmi lesquels figure curieusement un mouvement d'anthroposo-

phie. Les membres de cette association ressemblent peut-être à des soixante-huitards ou à des nostalgiques d'une certaine croyance, mais de là à les considérer comme des individus dangereux, il y a des limites. Mes déclarations ne doivent pas être considérées comme l'expression d'une quelconque sympathie envers ce mouvement. Un récent article paru dans la presse fait état de l'adjonction par la sécurité de l'État, de 15 mouvements à cette liste. Aucune autre explication n'est toutefois fournie. Parmi ces mouvements figure donc un mouvement d'anthroposophie qui n'est pas du tout lié aux écoles Steiner.

Ces informations sont-elles exactes ? Sur la base de quoi cette décision a-t-elle été prise ? De quels mouvements s'agit-il ? Est-il exact qu'un mouvement d'anthroposophie a été ajouté à la liste ? L'établissement de telles listes n'est-il pas contraire à la liberté d'expression consacrée par la Constitution ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : L'introduction au tableau synoptique du rapport de la Commission sur les sectes précise que la commission ne considère pas que les organisations figurant sur la liste sont des sectes ou, a fortiori, qu'elles sont dangereuses. La liste n'est, en outre, pas exhaustive et le fait qu'une organisation ne figure pas sur cette liste ne prouve pas qu'elle est inoffensive. La Sûreté de l'Etat ne dispose pas davantage d'une liste définitive d'organisations sectaires dangereuses, étant donné que la notion de dangerosité n'est pas une donnée clairement définie.

La Sûreté de l'Etat se fonde sur des critères objectifs pour considérer qu'une organisation est nuisible. Il s'agit d'infractions aux législations économique, fiscale, sociale et de droit civil ainsi que d'infractions pénales. En l'espèce, l'article 29 du Code d'instruction criminelle relatif au devoir de communication d'un fonctionnaire ayant connaissance d'un délit est d'application. La Sûreté de l'Etat ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de la liberté d'expression et d'association en adaptant la liste, puisque elle le fait sur la base de critères objectifs.

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : Je constate qu'il existe donc bel et bien une liste, qui est complétée sur la base de critères prétendument objectifs. Si des faits pénaux s'étaient produits, le tribunal aurait-il engagé des poursuites ?

La commission sur les sectes a fait preuve d'une grande hypocrisie. L'utilité de la liste est d'ailleurs fortement mise en doute.

J'ignore en vertu de quels critères une organisation est inscrite sur la liste des sectes. Tout relève d'insinuations.

Je doute fort que les principes constitutionnels soient respectés.

Le président : L'incident est clos.

MÉDICAMENTS DANS LES PRISONS

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "l'approvisionnement des prisons en médicaments" (n° 1748)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : L'arrêté royal du 31 mai 1885 modifié par l'arrêté royal du 21 octobre 1999 règle l'approvisionnement et la distribution des médicaments dans les prisons. Le pharmacien est habilité à délivrer des médicaments à une personne mandatée à cet effet.

Comment l'approvisionnement et la distribution des médicaments sont-ils actuellement assurés dans les prisons ? La réglementation est-elle respectée ? Le cas échéant, la pratique médicale sera-t-elle adaptée ou l'arrêté royal sera-t-il revu ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : À l'heure actuelle, l'approvisionnement en médicaments est assuré par la pharmacie centrale de la prison de Forest. Les infirmeries assurent la distribution ultérieure dans les prisons.

Le service médical central de la direction générale des établissements pénitentiaires met actuellement au point une proposition prévoyant la présence d'un pharmacien dans chaque établissement.

Cette nouvelle proposition entraînera sans nul doute des frais supplémentaires. Il faudra en tenir compte dans le budget 2001. Le règlement pourra être exécuté dès que le budget sera disponible.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : J'insiste pour que l'approvisionnement en médicaments soit assuré et pour que les moyens nécessaires soient prévus à cet effet.

Le président : L'incident est clos.

ACCÈS À LA NATIONALITÉ

Question de M. Charles Michel au ministre de la Justice sur "les difficultés concernant l'application de la nouvelle loi relative à l'accès à la nationalité" (n° 1752)

M. Charles Michel (PRL FDF MCC) : Il semblerait que la mise en oeuvre de la nouvelle loi facilitant l'accès à la nationalité belge pose des problèmes, en raison du fait

que certains fonctionnaires communaux de certaines communes n'auraient pas été correctement informés de la portée des simplifications introduites. Certains fonctionnaires, dans une commune bruxelloise, auraient même affirmé ignorer l'existence de cette loi !

Depuis le dépôt de ma question, une circulaire a paru concernant la mise en oeuvre de cette loi ; j'ai cependant souhaité maintenir ma question afin de demander au ministre s'il a eu connaissance des problèmes que j'ai évoqués.

Quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour que, désormais, la mise en oeuvre de la loi soit efficace ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : La loi du 1^{er} mars 2000 est entrée en vigueur le 1^{er} mai.

L'arrêté royal du 16 avril 2000, contenant le nouveau formulaire de demande de naturalisation et la liste des documents à joindre, est en vigueur depuis le 1^{er} mai également.

La circulaire du 25 avril 2000 concernant la loi du 1^{er} mars, publiée le 6 mai dernier, doit fournir aux fonctionnaires communaux les éléments utiles à une application correcte de la loi.

Le nouveau système permettant le remplacement en cascade de la copie conforme de l'acte de naissance ne peut être mis en échec par les fonctionnaires communaux. Mon département n'a pas eu connaissance de cas où un officier de l'État civil aurait adopté une telle attitude.

Le formulaire administratif n'existe que pour la demande de naturalisation. Pour les autres procédures, les officiers de l'État civil doivent acter la déclaration sur une feuille volante.

La circulaire précitée garantit une correcte application de la loi dans les communes.

Des contacts ont eu lieu entre les communes et le Service de la nationalité, mais pas sur ce point jusqu'à présent.

M. Charles Michel (PRL FDF MCC) : Je me réjouis de la réponse concrète et complète du ministre et, surtout, de la volonté politique réaffirmée de voir la nouvelle loi effectivement mise en application.

Le président : L'incident est clos.

PLAN DE SÉCURITÉ

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "la "désintoxication" du plan de sécurité" (n° 1753)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Le débat sur la drogue et la politique de tolérance est reporté jusqu'après les élections communales. On fait, par conséquent, fi du calendrier préconisé dans l'accord de gouvernement.

Le premier ministre estime que le plan de sécurité, qui sera encore présenté au Parlement dans le courant de ce mois, sous forme de projets de loi, correspond aux priorités définies dans l'accord de gouvernement, notamment en ce concerne la lutte contre le crime organisé. Comment concilier cela avec la décision de reporter jusqu'en novembre le débat sur la politique en matière de drogue ? Le trafic de drogue constitue, en effet, un secteur très important du crime organisé.

Que dit encore le plan de sécurité au sujet du crime organisé ? A-t-on uniquement supprimé le programme fédéral en matière de drogue et de criminalité ou a-t-on aussi oublié les projets relatifs à la vigilance policière accrue concernant la consommation de drogue à l'occasion d'Euro 2000 et à la politique pénitentiaire en matière de drogue ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Le 29 mai, le cabinet restreint a décidé de retirer du plan fédéral de sécurité et de détention le chapitre consacré à la "drogue et à la criminalité".

La drogue fera l'objet d'un plan distinct, qui sera élaboré sous la houlette de la ministre Aelvoet. Ce plan se fondera sur le principe d'une politique de sécurité globale et prévoira l'intégration tant horizontale que verticale.

Dans la version définitive du plan fédéral de sécurité et de détention, il sera fait référence à ce plan "drogues".

Le plan fédéral prévoyait deux sous-projets qui sont maintenus : le projet drogues axé sur l'Euro 2000 et le projet relatif à la politique pénitentiaire en matière de drogues. Bien que cette dernière matière ne fasse pas partie des priorités fédérales, à savoir la lutte contre la criminalité et l'usage de drogues, elle s'inscrit néanmoins dans le cadre de la politique d'exécution pénale.

Le plan fédéral de sécurité et de détention se construit autour de programmes, de projets et de sous-projets.

Il va de soi qu'un certain nombre de projets proposés dans le chapitre "criminalité organisée" serviront également dans la lutte contre le trafic de drogues. Le crime organisé recourt en effet à diverses formes de criminalité, dont cette dernière.

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : Le plan de sécurité ne semble avoir été amputé que de la prévention relative à la consommation de drogue ordinaire. Voilà qui hypothèque lourdement ce plan de sécurité. Visiblement, on ne peut ou ne veut pas prendre de décision avant les élections communales. Je le regrette.

Il est difficile d'encore parler d'un plan de sécurité intégré, dès lors que la prévention en matière de drogue n'y figure plus.

Le **président** : Dès que le plan sera définitif, notre commission pourra en débattre par prioritairement.

L'incident est clos.

MANQUE DE SUBSTITUTS FISCAUX

Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "le manque de substituts fiscaux dans les parquets" (n° 1764).

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Il ressort d'un article paru dans le journal "De Standaard", le 25 avril dernier, que la ville d'Anvers dispose d'un seul substitut spécialisé dans la criminalité en col blanc. En outre, il pourrait bien être transféré à Gand. Pas moins de 150 dossiers attendent sont en attente et bon nombre d'entre eux pourraient être bientôt prescrits. De nombreux dossiers ont été classés sans suite et les faillites ne font plus l'objet d'une enquête.

Au mois de janvier 1999, déjà j'avais interpellé votre prédécesseur au sujet de cette situation qui n'a guère évolué depuis. Aucune des mesures annoncées n'a été mise en oeuvre.

Le ministre pourrait-il nous communiquer un aperçu des mesures prises depuis le mois de janvier 1999 ainsi que leurs éventuels résultats ?

Combien de dossiers sont menacés de prescription ? S'agit-il des 150 dossiers évoqués au mois de janvier 1999 ? Est-il exact que des dossiers de fraude portant sur des montants inférieurs à 15 millions de francs sont classés sans suite et que les faillites ne font plus l'objet d'une enquête ? Pourquoi le nombre de substituts fiscaux est-il si faible ? N'y a-t-il pas assez de candidats ? Disposent-ils de moyens suffisants ? Le cadre ne devrait-il pas être élargi ? Les récentes discussions entre les ministres Duquesne et Verwilghen concernant le nombre d'enquêteurs nécessaires au niveau communal et fédéral resteront stériles tant qu'il n'y aura pas de soutien judiciaire suffisant.

L'obligation légale imposant la connaissance du français pour une des fonctions doit-elle être maintenue ? Si cette obligation constitue une entrave au recrutement, ne devrait-on pas envisager la modification de la loi linguistique ?

Le nouveau rapport sur le crime organisé fait l'impasse sur la situation de la ville d'Anvers. Quelles mesures le ministre a-t-il adoptées pour mieux équiper le parquet d'Anvers contre la criminalité en col blanc et le crime organisé ? Quelle est la situation dans les autres parquets ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Les substituts en matière fiscale posent des problèmes à l'organisation judiciaire depuis longtemps.

Le parquet d'Anvers m'a demandé de l'autoriser à recruter des juristes de parquet pour assister les substituts en matière fiscale dans le cadre de leurs activités. Je lui ai répondu que pour cette fonction, 10 recrutements étaient envisageables.

Un projet relatif aux conditions de nomination des substituts en matière fiscale qui a été approuvé en Conseil des Ministres et par le Conseil d'État sera prochainement soumis à la Chambre. Actuellement, ces conditions sont très strictes, plus strictes même que celles auxquelles doivent satisfaire les juges en matière fiscale. Résultat : la fonction de juge en matière fiscale suscite beaucoup plus d'intérêt que celle de substitut en matière fiscale.

Quel est actuellement le taux d'occupation pour les substituts en matière fiscale dans les différents ressorts judiciaires ? A Anvers, 1 place sur 3 est vacante. Ces vacances ont déjà été annoncées à plusieurs reprises dans le Moniteur. A Bruxelles, le cadre de 4 unités est complet. A Gand, 1 place sur 3 est vacante. A Liège, les trois places sont vacantes. A Mons, 2 places sur 3 sont vacantes.

Le procureur du Roi a consenti certains efforts. L'article du Standaard du 25 avril fait état de deux dossiers qui risquent d'être bientôt prescrits. Dans un autre, il n'y a pas de risque de prescription et l'action finale pourra être engagée en temps opportun. En novembre 1999, un plan d'urgence en matière de prescription avait déjà été établi pour les dossiers dans lesquels l'action finale devait être engagée avant le 31 janvier. Et il en a bien été ainsi.

Les informations concernant le plan relatif aux classements sans suite sont partiellement exactes. Je vous renvoie au plan d'action qui m'a été présenté en mars 2000. Il en ressort que les informations publiées dans De Standaard ne sont pas tout à fait correctes.

Sur un cadre de 62 magistrats, 41 seulement travaillent. Cette situation est due aux vacances et aux absences pour des motifs divers. Il est vrai que les magistrats de la section financière manquent d'expérience, ce qui est imputable à la législation récente. J'espère que le cadre pourra être complété rapidement grâce à l'assouplissement des règles applicables aux recrutements.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Votre réponse confirme qu'il y a effectivement un manque important de substituts en matière fiscale. Cette pénurie s'inscrit dans le cadre d'un problème plus vaste, celui du recrutement des magistrats de parquet. Cette profession est beaucoup trop peu attrayante.

À l'évidence, les réflexions auxquelles se livre l'auteur de l'article publié dans *De Standaard* au sujet de la politique des classements sans suite sont au moins partiellement exactes. Je déplore au plus haut point que l'on classe sans suite en dessous de montants déterminés. C'est préoccupant.

Sur le plan politique, il faut accorder la priorité absolue aux problèmes de recrutement de magistrats en matière fiscale : sinon, la criminalité organisée en col blanc prospérera de plus en plus.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Il n'y a aucune place vacante qui ne soit pourvue, si le dossier de recrutement est complet. Il est alors procédé immédiatement à la nomination.

Il est suggéré à tort que je ne m'intéresserais qu'à la criminalité urbaine. Concernant la criminalité en col blanc, je vous renvoie au plan de sécurité, aux accords conclus avec le ministère des Finances et à la collaboration avec les magistrats de complément à cet égard.

Le président : L'incident est clos.

CONDITIONS DE DÉTENTION D'UNE PRÉVENUE À MONS

Question de M. Claude Desmedt au ministre de la Justice sur "les conditions de détention d'une prévenue à la prison de Mons" (n° 1769)

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Ma question ne porte pas sur un cas individuel mais bien sur des conditions de détention qui ne relèvent pas du judiciaire mais de l'exécutif. De plus, il s'agit de faits publics sur lesquels il serait souhaitable que le ministre puisse s'expliquer.

La presse a fait état du cas d'une certaine Maria Debuysschere, en détention préventive, depuis le 12 octobre 1999 pour homicide et actuellement incarcérée à la prison de Mons. Elle est atteinte d'ostéoporose et d'insuffisance pulmonaire. Elle se serait également fracturée la hanche ainsi que plusieurs côtes et se trouverait dans une cellule avec deux autres détenues, dans des conditions d'hygiène déplorables. Elle aurait, d'ailleurs, entamé une grève de la faim.

Le ministre pourrait-il préciser les conditions de détention de cette prévenue et m'assurer qu'elle bénéficie de tous les soins nécessaires ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : Comme vous le savez, je ne peux ni ne veux répondre à des questions concrètes sur des dossiers individuels de détenus. Cependant, ces derniers jours, différentes choses ont paru dans la presse et je veux bien vous informer que cette personne a été placée dans une cellule à trois personnes. De cette façon, une supervision permanente est possible.

Je dois formellement contredire le fait qu'elle serait détenue dans des conditions d'hygiène déplorables. L'aile des prisonniers féminins de la prison de Mons a récemment été repeinte et restaurée.

Une visite de la commission à la prison de Mons, voici deux ans, nous a permis de constater que l'aile des hommes est dans un plus piètre état.

Je peux vous assurer que cette personne bénéficie des soins médicaux nécessaires. Elle reçoit régulièrement la visite d'un médecin de l'établissement pénitentiaire. Si elle le souhaite, elle peut également obtenir la visite d'un médecin de son choix.

Les éléments publiés dans la presse sont donc inexacts.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Je prends note de la réponse du ministre. Je rappelle que la condition juridique des détenus est réglée de manière insatisfaisante par notre droit et je me réjouis qu'un chapitre du Plan de sécurité soit consacré au statut du détenu. J'espère que ce chapitre viendra en discussion dans les meilleurs délais.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : Nous travaillons en même temps au statut interne et externe du détenu, pour aboutir à la situation la meilleure possible.

Le président : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à midi.*